

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 6 décembre 2022

Délibération n°82 - 2022 relative à la prime relative à des activités exceptionnelles

Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2,

Considérant les lignes directrices de gestion en matière de rémunération et indemnitaire adoptée par le conseil d'administration le 13 juillet 2022.

Considérant l'avis du comité technique d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé,

Le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve la mise en place d'une indemnité dite « prime d'intéressement lié à une activité exceptionnelle ».

Cette prime est attribuée aux personnels de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité du service public universitaire, de développement de projets de recherche et pédagogiques tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Ce dispositif s'applique par année universitaire et ce dès l'année 2021-2022, de manière rétroactive.

Le montant individuel annuel maximal brut est de 6000 € brut.

L'enveloppe budgétaire consacrée à ce dispositif est de 150 000 euros par année universitaire.

Les dépenses sont affectées aux recettes propres des structures dès lors qu'il s'agit d'un projet financé par des ressources externes.

Une circulaire d'application du présent dispositif sera adressée auprès des différentes structures de l'université. La définition d'objectifs spécifiques pour chaque agent est réalisée au sein de la structure (composante, direction, unité de recherche, ...) et conditionne le versement de l'intéressement. Une attestation de réalisation des objectifs confiés devra être établie par le responsable de structure. Les demandes de mise en paiement de ces primes d'intéressement liées aux activités de formation professionnelle seront à adresser à la DRH, en utilisant le formulaire dédié.

La perception d'une telle prime est incompatible avec le versement d'une autre indemnité ou décharge pour la même activité, à l'instar :

- Des primes fonctionnelles C2, des primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP) couvrant cette même activité.
- Des indemnités de formation continue prévues aux articles D714-60 et D714-61 du code de l'éducation.
- De tout autre dispositif couvrant cette même activité.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les personnels recrutés en qualité de vacataires
- les agents BIATSS mis à disposition dont la convention ne prévoit pas le remboursement de cette prime.

Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	23
Majorité absolue	19	Membres représentés	5
Nombre de pouvoirs	5		

Décompte des suffrages

Votants	28	Pour	19	Contre	0	Abstentions	9
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Pour le président et par délégation



**Le vice-président du conseil d'administration
Olivier DUPERON**

Document en annexe au présent extrait : Néant

Extrait transmis au Recteur, chancelier des universités le : 14/12/22

Document mis en ligne le : 14/12/22